

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 21 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. Au texte du projet était joint un exposé des motifs et commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 25 février 2011.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Il entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en complétant et modifiant son annexe I.

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les niveaux des seuils d'exposition au-dessous desquels des substances données ne devraient avoir aucun effet dommageable sur la santé. Ces valeurs sont nécessaires à l'employeur pour définir et évaluer les risques.

Toutes les valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives ont été transposées en droit national luxembourgeois avec un caractère contraignant.

La directive 2000/39/CE a établi la première liste de valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives européennes pour 63 substances chimiques. Elle a été transposée par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. La

directive 2006/15/CE a établi une deuxième liste de valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives pour 33 substances. Elle a été transposée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

Examen des articles

Préambule

Le préambule du projet de règlement sera à adapter en ce qui concerne la réception ou non des avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Articles 1^{er} et 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la démarche des auteurs qui consiste à intégrer dans l'article 1^{er} une annexe qui est en fait un tableau dépourvu de notes de bas de page et qui devra coexister avec un tableau ayant le même intitulé dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité. C'est dans ce dernier tableau que la ligne comportant le phénol sera modifiée par un autre tableau assorti de notes de bas de page différentes de celles du tableau initial et figurant à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Afin de maintenir la lisibilité de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité, le Conseil d'Etat propose de la remplacer par une annexe comportant un nouveau tableau reprenant les ajouts et modifications apportés par la directive à transposer et comportant également des notes de bas de page actualisées.

Le projet de règlement grand-ducal comporte dès lors un article 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) qui comprend le tableau synthétique et qui prend la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

(...) »

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder